

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA07407823X0002

Commune de CLERMONT

date de dépôt : 03/08/2023
demandeur : Monsieur BUTTIN Willy
pour : Création d'un lotissement de deux
terrains à bâtir
adresse terrain: Route de Rumilly Sous la
Ville, à Clermont (74270)

ARRETE
refusant un permis d'aménager
au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 03/08/2023 par Monsieur BUTTIN Willy
demeurant Impasse des Chataigniers 74150 MASSINGY ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de deux terrains à bâtir;
- sur un terrain situé Route de Rumilly Sous la Ville, à Clermont (74270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020,
22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en
Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu les pièces fournies en date du 25/09/2023 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 04/08/2023 ; ✓

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 07/08/2023 ; ✓

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation en électricité du 16/08/2023 ; ✓

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, gestionnaire de la route départementale du
21/08/2023 ; ✓

Vu l'avis du gestionnaire des eaux pluviales du 22/08/2023 ; ✓

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc du 24/08/2023 ; ✓

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 29/09/2023 ; ✓

Considérant la présence d'un bâtiment d'élevage nuisant à moins de 50m mètres du projet,
considérant qu'une dérogation à cette obligation de distance pourrait être accordée sous signature
d'une convention de constitution de servitude; considérant l'absence de cette convention ; considérant

que la présence de ce bâtiment dans ces conditions est de nature à rendre le projet insalubre (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

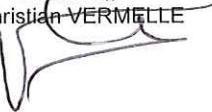
Considérant que les dispositions générales 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme identifient une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Clermont et imposent de se référer au règlement de celle-ci ; considérant que le projet présente un règlement de permis d'aménager sans tenir compte du règlement de cette Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine valant Site Patrimonial Remarquable ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

Considérant que les dispositions générales 2.12 du règlement du plan local d'urbanisme limite le nombre de raccordement et impose les raccordements des accès privés de terrains issus d'une division en vue de bâtir d'être mutualisés ; considérant que le projet présente la création de deux nouveaux accès accolés à celui existant ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est REFUSE.

A CLERMONT, le *13-12-2023*
Le Maire,,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : Afin de mettre au point le projet architectural au regard de son environnement, le maître d'ouvrage devra prendre rendez-vous auprès de l'architecte-consultant local (coordonnées à l'accueil de la mairie) puis à prendre l'attache de l'ABF avant tout nouveau dépôt de permis de construire (cf avis ABF).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).